

# BGer 4A 313/2014 vom 9. September 2014

Bundesgericht, 2014-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_313\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_313_2014)

FR: TF 4A 313/2014 du 9 septembre 2014

IT: TF 4A 313/2014 del 9 settembre 2014

## Regeste

responsabilité contractuelle; qualité pour agir | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

### E. 2

Le succès de toute action en justice suppose que les parties demanderesse et défenderesse aient respectivement, sur chacune des prétentions en cause, qualité pour agir et pour défendre au regard du droit applicable ( ATF 136 III 365 consid. 2.1 p. 367; 126 III 59 consid. 1a p. 63; 125 III 82 consid. 1a p. 83). Dans une action en paiement, la qualité pour agir appartient au créancier de la somme réclamée. En tant que la défenderesse a orienté les époux A. \_\_\_\_\_ dans le choix de leurs placements et qu'elle leur a alors recommandé l'acquisition des obligations perpétuelles, elle s'est obligée envers eux par un contrat de mandat selon l' art. 394 CO (arrêts 4A\_624/2012 du 16 avril 2013, consid. 2.1; 4A\_444/2012 du 10 décembre 2012, consid. 3.2, SJ 2013 I 512; 4A\_274/2011 du 3 novembre 2011, consid. 6.3, SJ 2012 I 160). La demanderesse lui impute une exécution prétendument défectueuse de ce mandat et elle réclame réparation du dommage sur la base de l' art. 398 al. 2 CO . Les autorités précédentes retiennent que la société demanderesse n'est pas créancière de la réparation éventuellement due, cela parce qu'elle n'était pas partie à la relation contractuelle nouée avec la défenderesse à l'époque où celle-ci a fourni ses conseils en matière de placement. Il est vrai que cette société panaméenne n'a pas acheté elle-même les obligations perpétuelles et qu'elle n'a reçu aucun conseil à ce sujet; ces valeurs lui ont été simplement transférées par ses actionnaires. Il est donc nécessaire d'examiner si les créances contractuelles des époux A. \_\_\_\_\_, éventuellement issues des conseils fournis par la défenderesse, ont ou n'ont pas été transférées à cette société lors de la restructuration des relations juridiques opérée à fin octobre 2005.

### E. 3

La créance en réparation du dommage n'était pas au nombre des valeurs en portefeuille et elle n'a pas non plus été cédée à la demanderesse par déclaration écrite selon l' art. 165 CO . Elle n'a donc pu passer à cette partie que par l'effet d'un transfert du contrat de mandat. Le transfert d'un contrat est lui-même un contrat. Il a pour objet le remplacement de l'une des parties dans une relation contractuelle préexistante. Il suppose deux accords, l'un entre la partie entrante et la partie sortante, l'autre entre la partie entrante et la partie restante. En cas de transfert illimité, la partie entrante prend la place de la partie sortante également pour la période qui a précédé le transfert; elle assume ainsi toutes les obligations et acquiert tous les

droits qui ont pris naissance depuis la conclusion du contrat préexistant. En revanche, lors d'un transfert limité, la partie entrante ne remplace la partie sortante que pour l'avenir, soit pour la période postérieure au transfert (arrêts 4A\_311/2011 du 19 juillet 2011, consid. 3.1.2; 4A\_79/2010 du 29 avril 2010, consid. 2.4, SJ 2010 I 459). En l'occurrence, la créance en réparation du dommage étant antérieure à la constitution de la demanderesse, il faut envisager un transfert illimité du contrat de mandat. Aucun transfert de contrat n'a été explicitement convenu lors de la restructuration des relations juridiques; seul un transfert tacite, selon l'art. 1er al. 2 CO, peut entrer en considération. Conformément au principe de la confiance, il y a lieu de rechercher comment les parties en relation d'affaires ont pu réciproquement comprendre leurs actes et déclarations, de bonne foi et en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 412; 133 III 675 consid. 3.3 p. 681; 131 III 606 consid. 4.1 p. 611). Dans un premier temps, la demanderesse s'est fait elle aussi ouvrir un compte et dépôt de titres par la défenderesse, en souscrivant une documentation bancaire nouvelle; elle a ainsi créé sa propre relation contractuelle avec l'établissement financier, sans prétendre reprendre celle déjà établie par ses actionnaires. Dans un deuxième temps, ceux-ci lui ont transféré l'intégralité de leur portefeuille, y compris les obligations perpétuelles, puis ils ont mis fin à leurs propres relations juridiques avec la défenderesse. Dans l'intervalle, celle-ci s'est donc trouvée en relations contractuelles tant avec les actionnaires qu'avec la société, ce qui est incompatible avec un transfert de la relation des actionnaires. Le transfert du portefeuille des actionnaires à la société, tous trois clients de la défenderesse, n'impliquait pas nécessairement un transfert de cette relation car il pouvait s'accomplir à titre d'apport régi par le droit en vertu duquel la société est organisée, ou en exécution d'un acte juridique tel qu'un contrat fiduciaire entre la société et ses actionnaires. La défenderesse a accepté la reprise du crédit par la demanderesse, crédit dont le remboursement demeurerait garanti par les valeurs en portefeuille, avec effet libératoire pour les actionnaires. Pour le surplus, le mandat à raison duquel la défenderesse avait conseillé l'acquisition des obligations perpétuelles semblait à cette époque entièrement exécuté; des prétentions à fonder sur ce mandat n'ont été annoncées par les époux A. \_\_\_\_\_ que près de trois ans plus tard, après l'évolution défavorable des cours. Au regard de cette circonstance et dans le contexte ci-mentionné, il n'apparaît pas que la défenderesse ait consenti même tacitement à un transfert de ce mandat à la demanderesse. Ainsi, faute d'accord entre la partie entrante et la partie restante, le transfert de contrat n'est pas intervenu. Il s'ensuit que la créance en réparation du dommage, en tant qu'elle existe, est demeurée dans le patrimoine personnel des époux A. \_\_\_\_\_ et que la demanderesse n'a pas qualité pour la faire valoir en justice.

#### **E. 4**

A l'appui du recours en matière civile, cette partie-ci fait valoir qu'elle a allégué dans sa demande en justice s'être « substituée » aux époux A. \_\_\_\_\_, et que la défenderesse a admis cet allégué dans son mémoire de réponse; il s'agit censément d'un « aveux judiciaire » et la demanderesse reproche aux autorités précédentes de l'avoir méconnu. Or, l'expression « se substituer » peut revêtir plusieurs significations dont toutes ne comportent pas nécessairement un transfert de contrat; il a déjà été jugé, plutôt, que « se substituer » à une personne est un acte qui se concilie tant avec la création d'une nouvelle relation contractuelle qu'avec la reprise d'un rapport contractuel existant (arrêt précité 4A\_311/2011, consid. 3.2.3). Pour ce motif déjà, la demanderesse ne peut pas invoquer utilement cet « aveu » de l'adverse partie. La demanderesse fait aussi valoir que sa qualité pour agir n'a pas été contestée par ladite partie et que le Tribunal de première instance la lui a déniée de sa

propre initiative. Elle ne met pas sérieusement en doute que le tribunal eût le pouvoir et le devoir d'appliquer le droit d'office, mais, en tant qu'elle n'a pas reçu l'occasion de prendre position sur la question juridique concernée, elle se plaint de violation de son droit d'être entendue. Ce grief ne convainc pas davantage car la demanderesse a pu s'exprimer devant la Cour de justice au sujet de sa qualité pour agir, alors que cette autorité exerçait un pouvoir d'examen complet tant en fait qu'en droit; il s'ensuit qu'un éventuel vice de la procédure de première instance s'est trouvé réparé en appel (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 194/195; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204/205). La demanderesse se plaint aussi à tort d'une décision insuffisamment motivée. Enfin, cette partie conteste une affirmation de la Cour selon laquelle les époux A.\_\_\_\_\_ ne subissent aucun dommage direct et personnel par suite de la dévaluation des obligations perpétuelles et de l'appauvrissement de la demanderesse qui en est résulté; cette discussion est vaine car elle ne se rapporte pas à la qualité pour agir.

#### **E. 5**

Le recours se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.